

PROGRAMME DE TRAVAIL AU TITRE DE LA CONVENTION

Le présent appendice comprend le programme de travail à long terme (première partie) et le plan de travail pour 2005-2006 (deuxième partie) au titre de la Convention CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels. La Conférence des Parties a décidé que, dans la mise en œuvre du programme de travail à long terme et du plan de travail pour 2005-2006, il y avait lieu de prendre dûment en considération les travaux engagés par d'autres organisations internationales, afin de développer les synergies et d'éviter les doubles emplois.

Première partie

PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME

Le programme de travail à long terme ci-après récapitule les tâches à accomplir au niveau intergouvernemental, prévues par la Convention ou proposées par la Conférence des Parties à ses première, deuxième et troisième réunions.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 1: Application de la Convention: suivi et assistance

1.1 Application de la Convention

Description générale: Les Parties doivent établir ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes aux fins de la Convention (art. 17, par. 1). Elles doivent aussi appliquer la Convention dans les meilleurs délais et rendre compte de son application (art. 23). La Conférence des Parties doit suivre l'application de la Convention sur une base régulière (art. 18, par. 2 a)). Les autres pays membres de la CEE sont invités à ratifier la Convention ou à y adhérer le plus rapidement possible et à faire rapport sur son application à l'aide du même cadre de présentation.

Travaux réalisés: Avec le concours du secrétariat de la CEE et sur la base des rapports sur l'application soumis par les pays, le Groupe de travail de l'application créé par la Conférence des Parties (ECE/CP.TEIA/2, annexe III, décision 2000/2 concernant l'application de la Convention) a établi le deuxième rapport sur l'application de la Convention. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties a fait le point sur l'application de la Convention et a adopté une décision sur l'amélioration de l'application de la Convention.

Travaux à réaliser: Le secrétariat de la CEE continuera de tenir à jour la liste des autorités compétentes (<http://www.unece.org/env/teia/authorities.htm>). Le Groupe de travail de l'application continuera à suivre l'application de la Convention. Il établira de nouveaux rapports sur l'application de la Convention, dont il tirera des conclusions, et formulera des projets de recommandation visant à renforcer son application, qu'il soumettra à la Conférence des Parties pour examen et adoption. Le Groupe de travail organisera une session de formation sur les règles à appliquer pour l'élaboration des rapports nationaux sur l'application. Le rapport du Groupe de travail sur l'application de la Convention sera publié sur le site Web de la Convention et les rapports des différents pays ne pourront être consultés que par les autorités compétentes à partir d'un dossier protégé par un mot de passe.

1.2 Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et aux autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties en vue de la ratification de la Convention

Description générale: Les Parties et les autres pays membres de la CEE sont invités à rendre compte du processus d'adhésion/de ratification et de l'application de la Convention ainsi que des difficultés qu'ils ont rencontrées à cet égard. Ils le feront dans le cadre de leur rapport sur l'application de la

Convention. La Conférence des Parties recensera les problèmes posés par l'application et les processus d'adhésion et de ratification et prêtera l'assistance nécessaire chaque fois que possible et lorsqu'on lui en fera la demande.

Travaux réalisés: Un atelier sous-régional sur l'application de la Convention s'est tenu à Erevan du 13 au 15 mars 2003. Sur la base des réponses des pays du Caucase et d'Asie centrale à un questionnaire, un document de synthèse a été établi sur les principaux obstacles qu'ils rencontrent pour adhérer à la Convention et pour l'appliquer. L'atelier a recensé les besoins de ces pays et les éléments d'un programme d'aide bénéficiant d'un soutien international. La Conférence des Parties a examiné les résultats de l'atelier et adopté son rapport et ses conclusions. Tenant compte de ses conclusions et des recommandations qui figurent dans le deuxième rapport sur l'application, elle a également adopté un document à orientation pratique visant au lancement d'un programme d'aide bénéficiant d'un soutien international, destiné aux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) ainsi que d'Europe du Sud-Est (ESE) pour qu'ils intensifient leur action en faveur de l'application de la Convention.

Travaux à réaliser: Le Bureau et le Groupe de travail de l'application continueront d'examiner les besoins et les problèmes des pays, en particulier les pays de l'EOCAC et de l'ESE. D'autres activités destinées à faciliter l'adhésion à la Convention, sa ratification et/ou son application, telles qu'ateliers, séminaires, échanges de spécialistes, voyages d'étude, stages de formation, activités de sensibilisation visant au renforcement des capacités locales, seront organisées dans le cadre du programme d'aide bénéficiant d'un soutien international. En outre, les projets d'assistance bilatérale continueront à être encouragés.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 2: Champ d'application de la Convention

2.1 Substances dangereuses

Description générale: Les catégories de substances et de préparations (partie I) et les substances nommément désignées (partie II) ainsi que les quantités limites correspondantes retenues aux fins de la définition des activités dangereuses visées par la Convention sont précisées à l'annexe I de la Convention.

Travaux réalisés: Les travaux d'expert ont été menés à bien au niveau de la Communauté européenne, en coopération avec la CEE, en vue de réévaluer les quantités limites de substances «dangereuses pour l'environnement».

Travaux à réaliser: Le Groupe de travail du développement de la Convention, créé par la Conférence des Parties à sa troisième réunion, examinera l'annexe I de la Convention et préparera des modifications. Conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'annexe XII de la Convention, une liste des substances dangereuses, précisant leurs caractéristiques et indiquant comment procéder en cas d'accident industriel mettant en jeu ces substances, sera largement diffusée. En outre, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de la même annexe, une liste des substances dangereuses visées à la partie I de l'annexe I sera établie et largement diffusée.

2.2 Activités dangereuses

Description générale: Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, les Parties doivent identifier toute activité dangereuse proposée ou existante pouvant avoir des effets transfrontières en cas d'accident et notifier ce type d'activité aux Parties susceptibles d'être touchées.

Travaux réalisés: Afin que toutes les Parties suivent la même démarche lorsqu'elles identifient des activités dangereuses, la Conférence des Parties a adopté les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV, décision 2000/3), conformément au paragraphe 6 de l'article 18. À la demande de la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels a revu le critère de lieu concernant l'eau comme mode de transfert aux fins d'identifier les activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières sur les eaux transfrontières et, en collaboration avec le Bureau, a proposé de le modifier. La Conférence des Parties a modifié les lignes directrices à sa troisième réunion. Des Parties ont identifié leurs activités dangereuses et en ont fait état dans leur rapport sur l'application, et certaines d'entre elles les ont notifiées aux pays voisins.

Travaux à réaliser: Les renseignements concernant les activités dangereuses seront tenus à jour par le Groupe de travail de l'application, avec le concours du secrétariat, à partir des rapports nationaux sur l'application de la Convention, et communiqués aux autorités compétentes par l'intermédiaire d'un dossier protégé par un mot de passe sur le site Web de la Convention. Une carte indiquant les lieux d'activité dangereuse pourrait être établie à un stade ultérieur.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 3: Prévention des accidents industriels

3.1 Prévention des accidents industriels

Description générale: Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6, les Parties sont tenues de prendre des mesures appropriées pour prévenir les accidents industriels. En vertu du paragraphe 2 du même article, elles doivent aussi, dans le cas d'activités dangereuses, veiller à ce que les exploitants prennent des mesures pour réduire le risque d'accident industriel et démontrent que la sécurité est assurée dans le déroulement de ces activités. Les Parties à la Convention sur les accidents industriels et les Parties à la Convention sur l'eau sont convenues de collaborer étroitement aux fins de la prévention de la pollution accidentelle des eaux transfrontières. On s'attachera à renforcer la coopération avec le secteur des entreprises, par exemple en organisant des ateliers, des séminaires et des voyages d'étude communs.

Travaux réalisés: Le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels a poursuivi ses travaux en axant ses efforts sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux, comme l'ont décidé conjointement la Conférence des Parties et la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau. Il a également revu le critère concernant l'eau comme mode de transfert figurant dans les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention. Il a finalisé des procédures communes pour l'établissement et la présentation des rapports sur l'application des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg (CEP/WG.4/SEM.1/1999/3, annexe I). À sa troisième réunion, la Conférence des Parties a adopté le rapport verbal du Groupe sur l'état d'avancement de ses travaux.

Travaux à réaliser: En collaboration avec la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau, la Conférence des Parties examinera la mise en œuvre des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg avec le concours du Groupe spécial mixte. Le Groupe évaluera l'accueil réservé aux procédures pour l'établissement et la présentation des rapports et élaborera un rapport général d'activité pour examen par la Conférence des Parties et la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau en 2006. Il organisera une série d'ateliers en vue d'élaborer des lignes directrices/bonnes pratiques concernant la sécurité des oléoducs. Avec le concours du Groupe, la Conférence des Parties favorisera l'adoption de politiques et de pratiques optimales visant à renforcer la sécurité des activités industrielles, en particulier les activités dangereuses, grâce à

l'échange de données d'expérience, et facilitera la fourniture d'une assistance technique, en particulier aux pays en transition.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 4: Points de contact et notification des accidents industriels

4.1 Système CEE de notification des accidents industriels

Description générale: Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 17, les Parties doivent désigner ou établir un point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et un point de contact aux fins de l'assistance mutuelle. Il serait préférable que le point de contact soit dans les deux cas le même. Les Parties doivent, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, informer aussi les autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE, des organes qu'elles ont désignés comme points de contact.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 17, les Parties doivent informer les autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE, de tout changement concernant leurs points de contact dans le mois qui suit leur décision. Les autres pays membres de la CEE qui n'ont toujours pas désigné ni établi de point de contact sont invités à le faire dans les meilleurs délais et à en informer le secrétariat. Une liste actualisée des points de contact peut être consultée, en mode d'accès protégé, sur le site Web de la Convention.

Travaux réalisés: Pour rendre la procédure de notification entre les points de contact aussi efficace que possible, et conformément aux articles 10, 12 et 17 ainsi qu'au paragraphe 1 a) de l'annexe XII, le système CEE de notification des accidents industriels a été accepté par la Conférence des Parties (CP.TEIA/2000/5) à sa première réunion pour notifier, au niveau national, un accident majeur qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets transfrontières ou une menace imminente d'un tel accident. Le système CEE de notification des accidents industriels a été testé pour la dernière fois le 9 novembre 2003 par la Slovaquie. La première consultation et une session de formation à l'intention des points de contact aux fins de la notification des accidents et de l'assistance mutuelle désignés dans le cadre du système CEE de notification des accidents industriels se sont tenues les 10 et 11 novembre 2003 à Bratislava. Suite à une recommandation de la consultation, une équipe spéciale chargée d'examiner les procédures et les rapports dans le cadre du système CEE de notification des accidents industriels a été créée et a tenu sa première réunion à Genève le 22 juin 2004. La Conférence des Parties a examiné les recommandations de l'Équipe spéciale et modifié le système CEE de notification des accidents industriels. Une réunion de la CEE, du Groupe mixte de l'environnement PNUE/OCHA et de la Commission européenne a eu lieu le 21 juin 2004 en vue d'harmoniser les avis de notification d'accident et de demande d'aide. Conformément à une recommandation de l'Équipe spéciale, le nouveau système CEE de notification des accidents industriels a été modifié par la Conférence des Parties à sa troisième réunion (ECE/CP.TEIA/12, annexe III, décision 2004/3 modifiant le système CEE de notification des accidents industriels). Trente-sept pays membres de la CEE et la Commission européenne ont déjà désigné des points de contact. Le secrétariat de la CEE a tenu à jour une liste des points de contact qui peut être consultée, en mode d'accès protégé, sur le site Web de la Convention (<http://www.unece.org/env/teia/contact.htm>).

Travaux à réaliser: Le secrétariat de la CEE continuera de tenir à jour la liste des points de contact et de la rendre accessible, en mode d'accès protégé, sur le site Web de la Convention. En application du paragraphe 4 de l'annexe IX, des essais à l'échelon sous-régional et des examens continueront d'être effectués périodiquement pour s'assurer que le système CEE est à tout moment opérationnel. Une équipe spéciale chargée d'examiner les procédures de communication du système CEE de notification des accidents industriels a été créée à la troisième réunion de la Conférence des Parties. En outre, un manuel sera rédigé à l'intention des points de contact. Une collaboration avec

les autres institutions dotées de systèmes de notification et d'alerte, en particulier avec les systèmes mis au point et utilisés dans le cadre de la Convention sur l'eau, sera instaurée afin d'optimiser la circulation de l'information et de parvenir à une meilleure harmonisation. La formation du personnel des points de contact se poursuivra conformément au paragraphe 4 de l'annexe IX. Les tâches susmentionnées seront exécutées par les points de contact dans le cadre de consultations. Les rapports sur les consultations des points de contact et sur leurs activités seront communiqués à la Conférence des Parties.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 5: Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

5.1 Préparation aux situations d'urgence et intervention

Description générale: Aux termes du paragraphe 1 de l'article 8, les Parties doivent prendre des mesures appropriées et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux accidents industriels et en atténuer les effets transfrontières. En outre, conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 8, les Parties sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'urgence sur site et hors site et de s'échanger des informations pour faire en sorte que les plans hors site soient compatibles. Enfin, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11, les Parties sont tenues d'intervenir et de déclencher des plans d'urgence en cas d'accident industriel.

Travaux réalisés: La Conférence des Parties a favorisé la coopération entre les Parties et, en particulier, l'échange de données d'expérience sur l'application des mesures de préparation et d'intervention. À cette fin, deux exercices d'intervention ont été organisés: i) atelier et exercice internationaux sur la sécurité industrielle et la protection des eaux dans les bassins fluviaux transfrontières – Tiszaújváros (Hongrie), 3-5 octobre 2001; et ii) exercice russo-polonais d'intervention transfrontière «Kotki 2002» et Séminaire international sur la préparation aux accidents industriels, les moyens d'intervention et l'atténuation des effets transfrontières – Ketrzyn (Pologne), 13-15 juin 2002.

Travaux à réaliser: Un exercice d'intervention sera organisé par l'Allemagne, en collaboration avec la Pologne, en 2005. Des dispositions continueront d'être prises pour assurer la mise en commun de données d'expérience et fournir une assistance pour l'adoption et l'application de mesures de préparation et d'intervention. L'organisation d'exercices d'intervention aux niveaux bilatéral et multilatéral sera encouragée et appuyée.

5.2 Fourniture d'une assistance mutuelle

Description générale: En application de l'article 12 de la Convention, les Parties peuvent demander une assistance à d'autres Parties en cas d'accident industriel. La Partie qui reçoit une demande d'assistance prend une décision rapide et fait savoir promptement à la Partie qui a soumis la demande si elle est en mesure de fournir l'assistance nécessaire.

Travaux à réaliser: Conformément au paragraphe 2 b) de l'article 18, la Conférence des Parties continuera de faciliter la fourniture d'une assistance et de conseils techniques aux Parties touchées par des accidents industriels. Elle peut également décider de renforcer la coopération avec d'autres organisations et institutions internationales, en particulier avec le Groupe mixte de l'environnement PNUE/OCHA, afin de mieux coordonner et harmoniser les modalités d'assistance.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 6: Responsabilité et obligation de réparer

6.1 Régime de responsabilité

Description générale: Conformément à l'article 13 de la Convention, les Parties appuient les initiatives internationales appropriées visant à élaborer des règles, critères et procédures concernant la responsabilité et l'obligation de réparer.

Travaux réalisés: En 2000, suite à l'accident de Baia Mare (Roumanie), la délégation suisse a proposé que des négociations soient engagées en vue de l'élaboration d'un protocole, relatif à la responsabilité civile, se rapportant aussi bien à la Convention CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels qu'à la Convention CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eaux transfrontières et des lacs internationaux. À leur session extraordinaire conjointe, tenue à Genève les 2 et 3 juillet 2001, les deux organes directeurs ont décidé de lancer des négociations intergouvernementales en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant concernant les dommages transfrontières causés par des activités dangereuses au regard des deux Conventions. Pour ce faire, les Parties ont créé le Groupe de travail intergouvernemental de la responsabilité civile (ECE/MP.WAT/7 – ECE/CP.TEIA/5). Le processus de négociation en vue de l'établissement d'un protocole s'est achevé après sept réunions du Groupe de travail. Les Parties aux deux Conventions ont adopté le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières à leur deuxième session extraordinaire conjointe, le 21 mai 2003. Le Protocole a été signé par 24 pays membres de la CEE et, à ce jour, ratifié par 1 pays membre.

Travaux à réaliser: Favoriser l'entrée en vigueur rapide du Protocole. Préparer une troisième session extraordinaire conjointe, de préférence en 2006, à laquelle les pays membres de la CEE rendraient compte des mesures qu'ils ont prises pour ratifier le Protocole. Fixer les seuils, limites de responsabilité et limites inférieures des garanties financières pour les pipelines dont il est fait mention au paragraphe 2 de l'article 29 du Protocole. Enfin, préparer la première réunion des Parties au Protocole.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 7: Coopération scientifique et technologique

7.1 Facilitation de l'échange d'informations et de techniques de sécurité

Description générale: Aux termes des articles 14, 15 et 16 de la Convention, les Parties entreprennent des travaux de recherche-développement sur les technologies pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face, et coopèrent à l'exécution de ces travaux, échangent les informations qui peuvent raisonnablement être obtenues et facilitent l'échange de technologies.

Travaux réalisés: La Conférence des Parties a encouragé l'échange de données, de systèmes de gestion de la sécurité et de techniques de sécurité entre les Parties et d'autres pays membres de la CEE. À sa deuxième réunion, les Parties ont examiné des procédures permettant de créer des conditions plus favorables à ces échanges comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, et adopté les conclusions formulées par les participants à l'atelier sur la facilitation de l'échange de systèmes de gestion de la sécurité et de techniques de sécurité.

Travaux à réaliser: La Conférence des Parties continuera à favoriser la coopération bilatérale et multilatérale dans le but de faciliter l'échange d'informations et de techniques de sécurité entre les Parties à la Convention. Elle s'attachera à promouvoir l'éducation et la formation aux fins de l'application de mesures de prévention, de préparation et d'intervention par le biais d'ateliers, de séminaires et de stages de formation.

En application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'annexe XII, il sera constitué un registre d'institutions et d'experts pouvant fournir une aide en ce qui concerne les mesures de prévention, de

préparation et d'intervention. En outre, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la même annexe, la Conférence des Parties pourra, à la demande d'une Partie, prendre des mesures pour inspecter ses activités dangereuses et lui fournir une assistance afin de lui permettre d'organiser des inspections nationales par ces institutions et ces experts.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 8: Accidents industriels antérieurs

8.1 Notification des accidents industriels antérieurs

Description générale: L'alinéa *b* du paragraphe 1 et l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'annexe XII à la Convention prévoient de constituer et de tenir à jour une banque de données pour la réception, le traitement et la diffusion d'informations sur les accidents industriels antérieurs.

Travaux réalisés: La Conférence des Parties a créé le système CEE de notification des accidents industriels antérieurs que les Parties et les autres pays membres de la CEE utiliseront pour signaler des accidents industriels antérieurs ayant eu des effets transfrontières. En outre, elle a accepté la proposition de la Commission européenne d'assurer la diffusion et l'exploitation du système CEE de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du système de notification des accidents majeurs de l'Union européenne. À cette fin, le mandat pour la coopération entre la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et la Direction générale – Centre commun de recherche (DG-CCR) de la Commission européenne a été adopté (ECE/CP.TEIA/2, annexe V, décision 2000/4 concernant la notification des accidents industriels antérieurs).

Travaux à réaliser: Les Parties à la Convention, ainsi que les autres pays membres de la CEE qui le souhaitent, désigneront des correspondants chargés d'établir les rapports sur les accidents industriels antérieurs. Les logiciels nécessaires leur seront fournis par le Bureau des risques d'accidents majeurs de la DG-CCR. Les Parties et les autres pays membres de la CEE qui le souhaitent signaleront les accidents industriels antérieurs en utilisant le système CEE de notification des accidents industriels antérieurs. La Conférence fera le point périodiquement sur le processus de notification de ces accidents ainsi que sur les conclusions et les enseignements à tirer des accidents notifiés, sur la base des rapports du Bureau des risques d'accidents majeurs. Les informations concernant les accidents industriels antérieurs seront communiquées à tous les pays membres de la CEE, afin qu'ils puissent renforcer les mesures de prévention, de préparation et d'intervention face aux risques d'accidents industriels.

Deuxième partie

PLAN DE TRAVAIL POUR 2005-2006

On trouvera ci-après les éléments du programme de travail à long terme (première partie) qui devront être mis en œuvre en priorité en 2005 et en 2006.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 1: Application de la Convention: suivi et assistance

1.1 Application de la Convention

- 1.1.1 Tenir à jour sur le site Web de la Convention une liste des autorités compétentes et le dossier protégé par un mot de passe des rapports de pays sur l'application (secrétariat de la CEE);
- 1.1.2 Organiser une session de formation sur les règles à appliquer pour l'élaboration des rapports nationaux sur l'application (Groupe de travail de l'application);

- 1.1.3 Élaborer le troisième rapport sur l'application de la Convention (Groupe de travail de l'application);
 - 1.1.4 Formuler des conclusions et des recommandations visant à renforcer l'application de la Convention à partir du rapport sur l'application (Groupe de travail de l'application).
- 1.2 Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et aux autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties en vue de la ratification de la Convention
- 1.2.1 Organiser une réunion de haut niveau afin d'obtenir des pays de l'EOCAC et de l'ESE un engagement ferme d'exécuter concrètement les tâches fondamentales prévues par la Convention (ministres des autorités compétentes des pays, de l'EOCAC et de l'ESE/Bureau/Groupe de travail de l'application/secrétariat de la CEE);
 - 1.2.2 Organisation de missions sur le terrain et/ou de réunions avec de hauts responsables des pays de l'EOCAC et de l'ESE (Bureau/Groupe de travail de l'application/secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 2: Champ d'application de la Convention

2.1 Substances dangereuses

- 2.1.1 Réexaminer l'annexe I de la Convention – les catégories de substances et de préparations (Partie I) ainsi que les substances nommément désignées (Partie II) et les quantités limites correspondantes retenues aux fins de définition des activités dangereuses relevant de la Convention – et/ou d'élaborer une modification (Groupe de travail du développement de la Convention).

2.2 Activités dangereuses

- 2.2.1 Tenir à jour les renseignements relatifs aux activités dangereuses dans un dossier protégé par un mot de passe accessible sur le site Web de la Convention (Groupe de travail de l'application/secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 3: Prévention des accidents industriels

3.1 Prévention de la pollution accidentelle des eaux

- 3.1.1 Poursuivre les travaux sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux, comme prévu dans la décision 2000/5 concernant la prévention de la pollution accidentelle des eaux (ECE/CP.TEIA/2, annexe VI) (Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels);
- 3.1.2 Élaborer un rapport sur l'application des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg (CEP/WG.4/SEM.1/1999/3, annexe I) (Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels);
- 3.1.3 Organiser deux ateliers afin d'élaborer des lignes directrices/bonnes pratiques relatives à la sécurité des oléoducs (Allemagne/Pays-Bas/Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels/secrétariats des conventions).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 4: Points de contact et notification des accidents industriels

4.1 Système CEE de notification des accidents industriels

- 4.1.1 Gérer la liste des points de contact (secrétariat de la CEE);
- 4.1.2 Tester le système CEE de notification des accidents industriels (points de contact/secrétariat de la CEE);
- 4.1.3 Organiser des consultations et stages de formation à l'intention du personnel des points de contact (points de contact/secrétariat de la CEE);
- 4.1.4 Réexaminer les procédures de communication du système CEE de notification des accidents industriels (Équipe spéciale chargée de réexaminer les procédures de communication/Bureau/secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 5: Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

5.1 Préparation aux situations d'urgence et intervention

- 5.1.1 Organiser des exercices d'intervention transfrontières en cas d'accidents industriels simulés (Bureau/secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 6: Responsabilité et obligation de réparer

6.1 Régime de responsabilité

- 6.1.1 Encourager l'entrée en vigueur rapide du Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières (Bureau, en coopération avec le Bureau de la Convention sur l'eau/secrétariats des conventions);
- 6.1.2 Préparer la troisième session extraordinaire conjointe de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau et de la Conférence des Parties, de préférence en 2006, à laquelle les Parties pourraient rendre compte des mesures prises pour ratifier le Protocole (Bureau en coopération avec le Bureau de la Convention sur l'eau/secrétariats des conventions).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 7: Coopération scientifique et technologique

7.1 Facilitation de l'échange d'informations et de techniques de sécurité

- 7.1.1 Instaurer des partenariats avec les pays, des programmes de formation et des échanges d'experts et renforcer la coopération avec les institutions financières internationales et l'Union européenne à cet égard (Bureau);
- 7.1.2 Constituer un registre d'institutions et d'experts pouvant fournir une assistance en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention (Parties/secrétariat de la CEE).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 8: Accidents industriels antérieurs

8.1 Notification des accidents industriels antérieurs

8.1.1 Exploiter le système CEE de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du système existant de notification des accidents majeurs de l'Union européenne et diffuser des données sur les accidents industriels antérieurs (Bureau des risques d'accidents majeurs/secrétariat de la CEE).